

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2005)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le rôle et la formation des professionnels du don d'organes (« coordinateurs du prélèvement »)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 juin 2005,
lors de la 930e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que l'un des moyens d'atteindre ce but est d'engager une action commune dans le domaine de la santé ;

Tenant compte de sa Résolution (78) 29 sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine, du texte final de la 3e Conférence des ministres européens de la Santé (Paris, 16 et 17 novembre 1987), des articles 19 et 20 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, des articles 3 et 4 du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, et des principes énoncés dans le document du Conseil de l'Europe «Meeting the organ shortage» de 1998 visant à pallier la pénurie d'organes ;

Considérant que la transplantation d'organes est un traitement bien établi, salvateur et efficace : une transplantation d'organe réussie peut s'avérer être l'unique traitement disponible pour certaines formes de défaillance terminale d'organes, et le traitement le plus rentable et le plus efficace cliniquement concernant les insuffisances rénales chroniques ;

Considérant la pénurie universelle d'organes pour la transplantation ;

Considérant que le processus de transplantation est complexe, implique des services variés et donc nécessite une organisation et une coordination efficaces des professionnels de santé ;

Ayant à l'esprit que les efforts déployés par de nombreux Etats membres pour former et employer des professionnels de santé responsables de la détection des donneurs d'organes potentiels décédés et à l'organisation du processus de don d'organes ont permis d'augmenter l'efficacité du prélèvement d'organes et d'améliorer le fonctionnement des systèmes de greffe aux niveaux local et national ; et que de tels professionnels peuvent également augmenter le taux de dons de tissus pour la greffe,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de mettre en œuvre les mesures figurant dans l'annexe à la présente recommandation lorsqu'ils définissent le rôle et la formation des professionnels du don d'organe (ci-après « coordinateurs du prélèvement »).

Annexe à la Recommandation Rec(2005)11

1. Une personne clé responsable du processus d'identification des donneurs d'organes et/ou de tissus potentiels décédés devrait être nommée dans chaque hôpital ayant une unité de soins intensifs. Cette personne aura suivi une formation spécifique et aura l'expérience nécessaire, sera indépendante de toute équipe de transplantation, et aura des responsabilités clairement définies pour la création, la gestion et l'audit d'un système établi au sein de chaque hôpital pour l'identification de donneurs potentiels décédés et le prélèvement d'organes/tissus. La personne devrait être également responsable du contrôle des processus de dons et prélèvements ainsi que de l'identification et de la mise en place des améliorations. Aux fins de cette recommandation, cette personne sera désignée comme « coordinateur du prélèvement ».

2. Les coordinateurs du don/prélèvement devraient être responsables à l'égard de l'encadrement supérieur de l'établissement de santé pertinent et de l'organisation de transplantation régionale ou nationale. Ces professionnels du don pourront être aidés par, ou être responsables envers d'autres coordinateurs de transplantation au niveau régional ou national.

3. Une formation professionnelle de haut niveau et conforme aux principes reconnus au niveau international qui garantira les plus hauts niveaux de professionnalisme et d'éthique dans tout le processus du prélèvement et du don d'organes devrait être assurée à tous les professionnels du don et à tous les coordinateurs du prélèvement. Les Etats membres devraient établir une accréditation nationale et/ou internationale des activités de coordination du don/des coordinateurs de dons.